

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL504

présenté par

Mme Regol, M. Lucas, M. Iordanoff, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 a pour objet d'étendre l'amende forfaitaire délictuelle (AFD) pour certaines infractions listées dans le présent article. Bien que le rapporteur en commission des lois se soit opposé à la généralisation de l'AFD, étendre ce dispositif à d'autres infractions, même limitativement énumérées, soulève de nombreux problèmes :

Cette extension reflète une justice de moins en moins individualisée, et de plus en plus aveugle et expéditive.

Dans son avis du 10 mars 2022, le Conseil d'État a souligné l'absence de toute évaluation préalable à la mise en place de l'AFD en France. S'agissant des contentieux relatifs à l'usage de stupéfiants, l'amende forfaitaire n'a eu aucun effet sur la prévention en santé publique, ni sur la pratique des consommateurs.

Un risque d'arbitraire et d'inégalité devant la justice : Les agents verbalisateurs devront seuls s'assurer que les conditions pour verbaliser sont remplies, et apprécier l'opportunité de verbaliser : il y a donc un fort risque de discrimination et de rupture du principe d'égalité devant la justice, un fort risque de rupture d'équité entre les justiciables, dans la constatation et la poursuite des infractions pénales. Le Gouvernement ne doit pas oublier que c'est au Procureur que revient l'opportunité des poursuites en matière pénale, selon les dispositions de l'article 40-1 du code de procédure pénale.